

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2024

Le 03 juin 2024, le conseil municipal de la commune de Thyez s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 mai 2024.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 21 (+ 6 pouvoirs).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET (arrivé à 19h14).

Étaient excusés :

M. Roland CAGNIN a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET,
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET,
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE,
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER,
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY,
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents : Mme Wendy GHESQUIER, M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 08 avril 2024 est adopté à l'unanimité (25 voix).

3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe n°1** ;

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la décision du Maire, prise depuis la dernière séance :

DEM2024 30 du 02 avril 2024 : signature d'un contrat de location avec Madame Geneviève ADELE, pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles), pour une période préalable allant du 02 avril 2024 au 02 mai 2024. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750 € (sept cent cinquante euros), montant auquel se rajoute une provision mensuelle de charges de 250 € (deux cent cinquante euros).

DEM2024 31 du 11 avril 2024 : signature d'une convention d'occupation temporaire avec l'entreprise GODS BURGER, domiciliée 320, rue des Sorbiers – 74 300 Theyez. Le montant de la redevance mensuelle est de 100 € TTC, montant auquel se rajoute 40 € de charges d'électricité. La convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit 2 places de parking sur la parcelle communale cadastrée AO n°57) est consentie du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024.

DEM2024 32 du 12 avril 2024 : demande de subvention, dans le cadre du programme régional LEADER nord des Alpes (volet tourisme) pour la période 2023/2027, pour les travaux d'aménagement de la base de loisirs, dont le montant est estimé, à ce jour, à 1 504 750 € HT (travaux uniquement). La subvention sollicitée est de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande).

DEM2024 33 du 22 avril 2024 : attribution du marché de travaux de protection contre les éboulements rocheux sur la « route de Rontalon » à l'entreprise les Cordistes Chablaisiens, domiciliée 338, route des grandes Alpes – 74110 MORZINE, comme ayant présenté l'offre

économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 57 807,25 € HT soit 69 368,70 € TTC.

DEM2024 34 du 26 avril 2024 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre du plan lacs, pour un montant de 200 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande) pour les travaux d'aménagement de la base de loisirs, dont le montant est estimé, à ce jour, à 1 504 750 € HT (travaux uniquement).

DEM2024 35 du 30 avril 2024 : demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au titre du CDAS 2024, pour les travaux de « l'école de demain », pour un montant de 150 000 € (conformément au plan de financement joint à la demande), projet dont le montant est estimé, à ce jour, à 12 910 098 € HT (études et travaux de démolition/reconstruction).

DEM2024 36 du 02 mai 2024 : mise en place d'un contrat pour la fourniture de l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, « solution carte achat » auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes selon les conditions suivantes :

- La cotisation annuelle de la carte est fixée à 300 €, comprenant l'ensemble des services : paramétrage et administration de la carte, référencement des fournisseurs, gestion des plafonds carte et services, avance de la trésorerie par la Caisse d'Epargne,
- Une commission de 0,50 % par transaction est appliquée sur l'ensemble des mouvements enregistrés sur le compte,
- Un service E-CAP, permettant une consultation et une extraction des opérations, une validation / contestation des achats à distance et la gestion des habilitations sur cet outil, moyennant une cotisation annuelle de 150 €,
- Cette solution sera mise en œuvre pour une durée de 3 ans, à compter de la date de conclusion du contrat.

DEM2024 37 du 03 mai 2024 : signature d'un contrat de location avec Mme Geneviève Adélé, pour le logement T4 meublé, situé au 795, route du Plan (à proximité immédiate du gymnase des Charmilles) pour une période allant du 03 mai 2024 au 28 juin 2024. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 750 € (sept cent cinquante euros), montant auquel se rajoute une provision mensuelle de charges de 250 € (deux cent cinquante euros).

DEM2024 38 du 07 mai 2024 : attribution du lot 01-bis « installation et location de bâtiments modulaires à usage d'école provisoire » concernant le marché de travaux de restructuration et extension du groupe scolaire des Charmilles, après avis favorable de la commission d'appel d'offres du 6 mai 2024, le lot 01-bis « installation et location de bâtiments modulaires à usage d'école provisoire » relatif au marché de travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire des Charmilles, à l'entreprise COUGNAUD, domiciliée à Mouilleron Le Captif - CS 40028 – 85035 - La Roche-sur-Yon cedex, comme étant économiquement la plus avantageuse,

selon un montant prévisionnel DQE (détail quantitatif estimatif), pour 27 mois, de 1 697 000,00 € HT soit 2 036 400,00 € TTC.

- Le montant maximum de l'accord-cadre étant de 1 850 000,00 € HT soit 2 220 000,00 € TTC pour la période initiale de 27 mois et d'un montant maximum de 800 000,00 € HT soit 960 000,00 € TTC pour la période de reconduction de 21 mois.
- Le montant maximum des prestations commandées ne pourra excéder 2 650 000,00 € HT soit 3 180 000,00 € TTC sur la durée globale du marché.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées, sans dépasser le montant maximum indiqué.

DEM2024 39 du 24 mai 2024 : attribution du marché de « travaux de réseaux humides sur les chemins des Rotzs et du Noyer, les routes de Plessy et de Châtillon, sur la commune de Thyez » - Groupement de commandes 2CCAM – THYEZ – N°T-PA-2024-01 de la manière suivante :

- Pour le lot 1 « travaux de VRD » : le groupement conjoint représenté par MAULET PASQUALIN domicilié 246, rue de la Carrière, 74130 VOUGY en groupement avec TP ALPIN et DUPONT TP, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 1 069 628,50 € HT, soit 1 283 554,20 € TTC. Il est précisé la part de la commune de Thyez est d'un montant global de 641 258,50 € HT soit 769 510,20 € TTC ;
- Pour le lot 2 « revêtement bitumineux » : l'entreprise COLAS France TSE domiciliée 130, avenue de la Roche Parnale, 74130 BONNEVILLE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant global de 244 435,30 € HT, soit 293 322,36 € TTC. Il est précisé que la part de la commune de Thyez est d'un montant global de 133 936,50 € HT, soit 160 723,80 € TTC.

DEM2024 40 du 27 mai 2024 : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire des Charmilles avec l'équipe dont le cabinet R2K est mandataire. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est, après avenant, de 1 829 759,64 € HT, soit 2 195 711,57 € TTC et décomposé comme suit :

- Les éléments de mission de base pour un montant de 1 558 580,44 € HT, soit 1 870 296,53 € TTC,
- Les éléments de mission complémentaire pour un montant de 122 720,00 € HT, soit 147 264,00 € TTC,
- La mission OPC pour un montant de 148 459,20 € HT, soit 178 151,04 € TTC.

DEM2024 41 du 27 mai 2024 : avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réaménagement de la base de loisirs avec l'équipe dont le cabinet Atelier Paysager est mandataire. La rémunération définitive de l'équipe de maître d'œuvre demeure identique.

DEM2024 42 du 24 mai 2024 : signature d'un contrat de location avec Mme Virginie ANGOT et M. Florian LEGON, pour le logement T4 meublé, situé au 310, rue de la mairie, pour une durée d'un mois, soit du 27 mai 2023 au 26 juin 2024. Le contrat est consenti moyennant le versement d'une redevance mensuelle d'occupation de 795,47 € (sept cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-cinq centimes) pour le logement + 50 € (cinquante euros) pour le garage + 75 € (soixante-quinze euros) de provision mensuelle pour les charges.

4. POINT D'ETAPE DU PLAN DE PREVENTION « AGIR ENSEMBLE POUR S'EPANOUIR » PAR M. GUEVART, EDUCATEUR SPECIALISE DE LA COMMUNE

M. Guévert, éducateur spécialisé, a fait un point précis et détaillé sur l'avancement du plan de prévention « agir ensemble pour s'épanouir ».

M. le Maire dresse un bilan très positif de ce plan de prévention qui permet d'aider et d'accompagner les enfants, leurs parents et les professionnels et précise que ce plan devient un modèle, pris en exemple au-delà de l'échelon départemental. Mme HOEGY exprime sa satisfaction quant au suivi et à l'accompagnement qui est assuré.

Un lien est également effectif avec le collège de Marignier, notamment.

M. le Maire informe ensuite le conseil municipal de sa décision ^{de reporter} d'ajourner la présentation, prévue, ce soir, du projet d'aménagement de la base de loisirs. En effet, au vu des nombreux échanges et remarques faits lors de la réunion de travail des 3 commissions concernées (travaux, environnement et enfance-jeunesse), il a demandé aux services et au maître d'œuvre de retravailler ce dossier avant qu'il ne soit présenté, rapidement, en séance de conseil municipal.

5. CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L313-1 et L332-8 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget principal de la commune ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2022_69 du 25 juillet 2022 ayant décidé de créer un contrat de projet, sous la forme d'un emploi non permanent d'éducateur spécialisé à temps complet, de catégorie B, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour 2 ans ;

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le constat d'un certain nombre de dysfonctionnements sur l'année 2020/2021, notamment un climat scolaire et périscolaire dégradé, des relations entre individus détériorées, un emploi non-permanent avait été créé par délibération du conseil municipal, lequel avait pour mission principale la mise en place d'un plan de prévention. Ce document intitulé : « plan de prévention des violences et du harcèlement par le développement des compétences psychosociales » a permis aux enfants d'apprendre ou de réapprendre le « vivre ensemble », par le biais d'outils qui développent des compétences sur le savoir vivre et le savoir être. Il a permis également de restaurer le dialogue avec les parents et les familles, entre professionnels, les échanges avec les enfants (et entre eux), grâce aux outils développés et aux postures professionnelles améliorées ;

Considérant que ce contrat de projet arrive à son terme, et force de constater qu'il a atteint son objectif principal (améliorer le climat scolaire et périscolaire) grâce à la mise en place :

- De cycles de formation sur les compétences psychosociales, afin de favoriser et d'améliorer les interactions, d'augmenter les comportements favorables et de diminuer les comportements déviants ;
- D'une formation, au bénéfice de l'ensemble des professionnels travaillant avec les enfants sur la collectivité, pour lutter contre le harcèlement scolaire ;

- De la CAPE (Cellule d'Aide avec la Participation des Enfants), mise en place dans l'ensemble des structures accueillants des enfants, avec un suivi régulier avec le formateur de l'éducation nationale, pour lutter contre le harcèlement scolaire ;
- De temps d'analyse de la pratique (APP), organisés régulièrement pour chaque équipe, afin d'échange, d'analyser les pratiques professionnelles et de les faire évoluer ;
- De temps de travail communs, organisés régulièrement, afin de réfléchir ensemble à des outils communs, quel que soit le temps d'accueil (scolaire et/ou périscolaire) de l'enfant, dans un souci de cohérence éducative : règles de vie, équipe éducative... ;
- De la mise en place de partenariats avec les différents acteurs (département, région, communauté de communes, éducation nationale), encouragés et développés pour une meilleure prise en charge des situations ;
- De temps de prévention organisés dans les classes des cycles 2 et 3, temps permettant, notamment, le développement de l'esprit critique, de supporter la pression du groupe, de lutter contre les abus sexuels, d'échanger sur le thème de la laïcité ;
- De la mise en place de quelques ateliers parentalité, afin d'accompagner les familles dans leur rôle de parents.

Considérant la nécessité de poursuivre ce dispositif, maintenant baptisé « agir ensemble pour s'épanouir », afin de consolider le climat scolaire et périscolaire et de l'accompagner dans une dynamique positive, en poursuivant chaque action déjà mise en place ;

Considérant la nécessité de créer le pôle parentalité, dernier axe qui reste à développer pour soutenir les familles dans leur rôle de parents ;

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif, la commune de Thyez a décidé de recruter un éducateur spécialisé qui apportera aux équipes éducatives des outils adaptés à la prise en charge des enfants « atypiques » et développera le pôle parentalité ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour poursuivre le dispositif intitulé « agir ensemble pour s'épanouir » ;

Considérant que l'éducateur spécialisé, contractuel de droit public, pilotera ce dispositif et assurera, notamment, les missions suivantes :

- Mettre en œuvre les actions visant à accompagner, soutenir les familles dans l'exercice de leur parentalité ;
- Coordonner et mettre en place des actions de prévention du pôle enfance jeunesse éducation ;

- Tisser du lien entre les adultes présents auprès des enfants : parents, équipes enseignantes, équipes d'animation et de restauration, ATSEM... ;
- Favoriser les relations avec les différents partenaires : services internes (CCAS, médiathèque ludothèque, police municipale), écoles, associations, services sociaux (PMI, PMS, PPE, MDEF...), ville de Cluses (service enfance, jeunesse, parentalité), 2CCAM, services judiciaires (PJJ, tribunal de Bonneville).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ de créer un emploi non permanent d'éducateur spécialisé, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024, poste relevant de la catégorie hiérarchique B (cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants territoriaux familiaux), afin de mener à bien le dispositif intitulé « agir ensemble pour s'épanouir ». Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 inclus. L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions listées ci-dessus. L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du code général de la fonction publique. La rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145, à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

➔ d'approuver la modification du tableau des emplois, (**annexe n°2**),

➔ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

➔ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

6. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION EN VERTU DE L'ARTICLE L332-24 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2021_56 du 2 juin 2021 portant création d'un emploi non permanent de conseiller numérique pour une durée de deux ans ;

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que, selon l'article L332-24 du même code, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération ;

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un emploi de conseiller numérique avait été créé, dans le cadre du dispositif « conseiller numérique France Services » de l'Etat, pour une durée de deux ans.

M. le Maire précise que ce dispositif vise à recruter 4 000 conseillers numériques chargés de proposer un accompagnement de qualité aux usagers numériques en tous lieux (mairie, maison France Services, bibliothèques, associations...).

Les conseillers numériques accompagnent les Français sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les Français.es dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Rendre les personnes autonomes pour réaliser, seules, des démarches administratives en ligne.

Les collectivités locales, qui se déclarent volontaires pour accueillir un ou plusieurs conseillers numériques, bénéficient de l'assurance :

- D'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 17 500 € par poste pour la première année puis de 12 500 € / an pour les deuxième et troisième années,
- D'une prise en charge à 100 % des frais de formation, sur la base d'une formation obligatoire, avant la prise de poste, de 70 à 315 heures, selon le niveau initial

de compétences du candidat retenu, avec un minimum de 2 jours d'alternance / semaine dans la structure d'accueil,

- De sélectionner le conseiller numérique qu'elle accueillera. C'est la collectivité, et elle seule, qui, parmi le vivier de candidats qui lui sera présenté sur la plate-forme nationale, décide d'accueillir le conseiller,
- De disposer d'un outillage complet du conseiller (test de compétences numériques, tutoriels et supports pédagogiques,) pour l'exercice de ses missions et d'une animation nationale adressant régulièrement des ressources et outils au conseiller,
- De disposer d'un kit accompagnement resserré (kit d'accueil, guide l'employeur, hotline...).

C'est dans ce contexte que le CCAS de Thyez avait répondu à un appel à manifestation d'intérêt en 2021 et avait été retenu pour bénéficier de la subvention et de l'assistance au recrutement d'un conseiller numérique.

Le poste de conseiller numérique avait, ainsi, été pourvu du 15 novembre 2021 au 15 mars 2023. Par la suite, malgré plusieurs annonces du poste à pourvoir, aucun candidat n'avait pu être retenu.

M. le Maire précise qu'un travail partenarial a été entamé avec la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) afin de réfléchir aux synergies possibles en la matière, en raison, notamment, de la fin du financement, par l'intercommunalité, d'un poste de conseiller numérique au bénéfice d'une association de Cluses.

Ces échanges ont abouti à un accord politique récent, qui se formalise de la manière suivante : le futur poste de conseiller numérique sera mutualisé (60 % du temps de travail pour la 2CCAM, 40 % pour Thyez), c'est la commune qui procédera au recrutement de la personne, qui sera domiciliée administrativement en mairie de Thyez. La 2CCAM versera à la commune de Thyez une participation de 14 500 € / an, sur 2 années, somme correspondant à la quotité de travail au bénéfice de l'intercommunalité et au remboursement des frais de déplacement du conseiller numérique sur le territoire intercommunal.

Le recrutement du conseiller numérique permettra, ainsi, d'offrir aux habitants la possibilité d'accéder au numérique et à un accompagnement pour apprendre à utiliser ces outils pour des démarches administratives et personnelles.

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet : sensibiliser et informer au sujet des différents usages du numérique, assister et mettre en place des actions de médiation au sein de l'environnement activités ludiques d'initiation au numérique, animer des formations et ateliers d'accompagnement pour assurer la réussite de la prise en main des outils numériques, veiller à la bonne utilisation des outils et matériels informatique, communiquer

et mettre en valeur les actions proposées, il convient d'ouvrir un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet, relevant de la catégorie C.

L'agent contractuel sera recruté dans les conditions prévues à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, dans le cadre d'un contrat de projet.

Le contrat de projet est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.

Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Dans le cas présent, le contrat sera d'une durée de 2 ans. La création sera effective à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le CCAS de Thyez ne disposant pas d'un train de paie, il convient que l'agent soit rémunéré par la commune de Thyez, qui refacturera les salaires au CCAS. C'est la raison pour laquelle l'emploi est ouvert par le conseil municipal.

Mme Pery précise que l'agent, recruté par la commune, a occupé le poste pendant 1 an et demi. Le métier de conseiller numérique ayant été créé, en France, à cette période, il a été nécessaire de former la totalité des agents recrutés à l'époque. M. Ducrettet demande si ce poste de conseiller numérique ne fait pas, au niveau des missions proposées aux habitants, doublon avec les maisons France service qui existent, notamment à Cluses. M. le Maire répond que les fonctions exercées et les domaines de compétence ne sont pas tout à fait les mêmes et que ces deux services sont même complémentaires, comme cela était le cas à Cluses il y a deux ans. Mme PERY ajoute que la mission du conseiller consiste à permettre l'autonomie numérique des usagers et non à effectuer leurs démarches. L'agent recruté travaillera 2 jours par semaine sur Thyez, soit 40 % de son temps de travail. M. Robert se demande, au vu des difficultés antérieures de recrutement, si la commune arrivera à trouver un agent pour occuper ce poste. L'avenir le dira.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- ➡ de créer un emploi non permanent de conseiller numérique relevant de la catégorie C, à temps complet, dans les conditions prévues à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, pour une durée de 2 ans,
- ➡ d'approuver la modification du tableau des emplois, (**annexe n°2**),
- ➡ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

➡ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

7. EXTENSION DE GRADE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL POUR LE POSTE DE DIRECTEUR/DIRECTRICE FINANCIER(E) ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire rappelle le contenu de la délibération du conseil municipal n° DEL2024_21 du 25 mars 2024, ayant abouti à la création de 3 postes de catégorie B, en filière administrative (rédacteur territorial, rédacteur territorial principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classes) pour le poste de directeur/directrice financier(e).

Afin d'augmenter les chances de recruter un(e) candidat(e), M. le Maire propose au conseil municipal d'étendre cet emploi à tous les grades d'attaché et de se prononcer sur la modification du tableau des emplois comme suit :

SUPPRESSION CREATION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif*	Durée hebdomadaire	Date effet
CREATION	Attaché	A	2	3*	TEMPS COMPLET	05/06/2024
CREATION	Attaché principal	A	3	4*	TEMPS COMPLET	05/06/2024

*selon le grade de l'agent retenu, 1 seul grade sur les 2 sera maintenu.

En cas de vacance de poste future, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code

général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, cet emploi pourra être pourvu par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour les besoins des services ou si la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu le tableau des emplois existant, adopté par délibération du conseil municipal n°DEL2024_14 du 26 février 2024 ;

M. le Maire informe que plusieurs postes, créés par délibérations ces derniers mois, seront supprimés lors du prochain conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- ➔ de créer l'emploi tel que proposé ci-dessus à compter du 05 juin 2024,
- ➔ de modifier le tableau des emplois tel qu'exposé ci-dessus, (**annexe n°2**)
- ➔ de dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents nécessaires.

8. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire, en l'absence de M. Sylvain VEILLON, expose que la commission « milieu associatif et sport », qui s'est réunie le mercredi 24 avril 2024, a examiné et validé les demandes de subventions d'associations ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ d'attribuer les subventions suivantes :

Association	Montant
BADMINTON CLUB DE THYEZ	500 €
SOCIETE DE PECHE MARIGNIER-THYEZ-VOUGY « LA TRUITE »	1 300 €
DYNAMIC GYM	1 000 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	400 €
SKI-CLUB THYEZ MARIGNIER	5 000 €
CLUSES ATHLETISME	340 €
ACCA SAINT-HUBERT	1 000 €
PRAZ DE LYS SOMMAND SKI ALPINISME (LAURA BERTHOD)	1 000 €
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE THYEZ	6 500 €
CLUB D'ECHECS DU FAUCIGNY	600 €
FAUCIGNY HANDISPORTS	1 000 €
UNION DES ANCIENS COMBATTANTS	500 €

➡ de charger M. le Maire d'engager les dépenses qui sont inscrites au budget primitif 2024 (dépenses imputées au chapitre 65, compte 6574)

9. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR MEDIATHEQUE ET LUDOTHEQUE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2016_110 du 20 décembre 2016 instaurant le règlement intérieur de la médiathèque ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2023_05 du 23 janvier 2023 approuvant la dernière modification du règlement intérieur de la médiathèque et de la ludothèque ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ces règlements au vu des retours des professionnels et de la mise en place des sessions de jeux et de la jauge maximale de joueurs à la ludothèque, visant à réguler le flux de visiteurs et à rendre le jeu plus agréable sur place ;

Vu l'avis favorable de la commission culture du 14 février 2024 relatif à la modification du règlement intérieur (**annexe n°3**) ;

Après échanges, les élus conviennent de maintenir la phrase du règlement en page 3 proposée à la suppression et de rajouter le terme 'accompagnés' en page 4 après 'les enfants'.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ d'approuver les modifications du règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque, telles que proposées (**annexe n°3**).

10. AVENANT AU BAIL ADMINISTRATIF DE LOCATION – MISE À DISPOSITION DE PROPRIÉTÉS COMMUNALES AU PROFIT DU GAEC LE ROSAY

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Depuis 2013, la commune de Theyez a conclu avec le GAEC LE ROSAY un bail administratif de location pour la mise à disposition de parcelles communales exploitées à des fins agricoles.

Dans ce contrat initial du 1^{er} janvier 2013, la surface de terrains mis à disposition était de 15ha 99a 03ca (159 903 m²).

Au fil de l'urbanisation du territoire, certaines des parcelles communales concernées ont été cédées, construites ou aménagées, justifiant la signature d'un avenant en réduction pour mettre à jour la désignation des biens loués.

Le dernier en date, approuvé par délibération du conseil municipal n° DEL2022_103 du 14 novembre 2022 et signé le 12 décembre 2022, validait la sortie des parcelles cédées à la SCI L'USINE, pour les besoins de son extension.

Aujourd'hui, un nouvel avenant est nécessaire pour tenir compte de la cession des parcelles communales AN n°235, d'une contenance de 1 755 m², et AI n°135 (ex. n°101), d'une contenance de 1 327 m², au profit du Département de la Haute Savoie, pour des aménagements complémentaires aux abords de la voie de contournement de Marignier.

(annexe n°4)

La surface restante des terrains mis à disposition du GAEC LE ROSAY sera donc de 14ha 42a 26ca (144 226 m²).

Seule la désignation des biens est modifiée, induisant l'ajustement du montant du loyer.

Les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- ☞ d'approuver l'avenant n°3 au bail administratif avec le GAEC LE ROSAY, pour prendre en compte l'évolution des parcelles mises à disposition **(annexe n°4)**,
- ☞ d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

11. VENTE D'UN TERRAIN A BATIR DANS LA ZAE DES POCHONS – ALLEE DES FRENES – AU PROFIT DES CONSORTS BOISIER/VALLS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est toujours propriétaire d'un terrain à bâtir, situé dans la zone d'activités économiques (ZAE) des Pochons, à proximité du lotissement communal des Bouleaux/allée des Frênes **(annexe n°5)**.

Ce lot à bâtir, d'une contenance de 1 863 m², regroupe les parcelles cadastrées section AR « La Rassetaz »,

n° 269 **196b** d'une contenance de 01a 72ca,

n° 272 **248b** d'une contenance de 16a 91ca.

Situé en zone UXa du Plan Local d'Urbanisme, zone d'activités économiques, il obéit aux dispositions règlementaires propres à cette zone.

Il est rappelé que le lotissement communal des Bouleaux a été aménagé et commercialisé dans le cadre d'une convention de gestion et de mandat conclue entre la commune de Theyez et la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM), le 23 juillet 2019. Pour ce qui le concerne, le lot à bâtir présentement vendu n'entre pas dans le champ d'application de ladite convention, puisque non compris dans le périmètre du lotissement. Pour autant, le classement et la situation de ce terrain dans la ZAE des Pochons induisent une compétence de la 2CCAM, au titre de la loi NOTRe (articles 64 et 68I), pour toutes les actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion des ZAE.

Ainsi, la commune et la communauté de communes doivent, toutes deux, intervenir pour autoriser la vente du bien :

- la commune en qualité de propriétaire,
- la 2CCAM au titre de sa compétence économique.

Elles conviennent, en outre, que la totalité du prix de la vente reviendra au budget de la commune, car la communauté de communes n'a effectué aucun investissement pour la gestion et/ou l'entretien du terrain en cause.

Dans ce contexte, l'avis de l'autorité compétente de l'Etat a été sollicité pour l'évaluation du bien vendu, par application des dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales. Son avis n°2023-74278-69203 du 11 septembre 2023 définit la valeur vénale au prix de 85 €/m², soit, pour le lot à bâtir, un montant total de 158 355 €.

Ceci résumé, Madame Pauline BOISIER et Monsieur Alexandre VALLS, gérants de l'entreprise de maçonnerie SADDIER, installée à Thyez « 500, rue des Sorbiers », souhaitent se porter acquéreurs du lot à bâtir pour y implanter un bâtiment à usage artisanal. Ils déclarent que le bien sera acheté par une SCI en cours de constitution. Ils précisent également souhaiter la signature d'un avant-contrat, afin d'assortir leur accord de réserves liées, notamment, à l'obtention d'un permis de construire et dans l'attente de la création de la société acquéreur.

Vu les articles L2241-1 et L1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015, renforçant le rôle des communautés de communes en matière de développement économique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes et, notamment, l'article 4-1-2-1 en matière de ZAE ;

Vu l'avis rendu par la DGFIP, autorité compétente de l'Etat n°2023-74278-69203 du 11 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➤ d'autoriser la vente des parcelles cadastrées section AR n°269 196b, d'une contenance de 01a 72ca, et AR n°272 248b, d'une contenance de 16a 91ca, au profit de Madame Pauline BOISIER et Monsieur Alexandre VALLS ou de toute personne morale ou physique que ces derniers se réservent de désigner,

➤ d'approuver le prix de vente de **158 355 € (CENT CINQUANTE-HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS)**,

➤ de prendre acte de l'affectation de la totalité de ce prix de vente sur le budget communal,

➡ de charger M. le Maire de signer tout document inhérent à la mise en œuvre de cette décision.

12. ECHANGE DE TERRAINS COMMUNE DE THYEZ/NAYKI Ferdi – ALIGNEMENT VOIE COMMUNALE ROUTE DE HACHY

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire expose le contexte de l'échange de terrains proposé entre la commune de Theyez et M. NAYKI Ferdi, dans le secteur de « Hachy », dans la cadre d'une procédure d'alignement avec la voie communale.

M. NAYKI est titulaire de deux permis de construire obtenus en 2019, pour la construction de deux maisons individuelles qu'il vient d'achever, sur la parcelle AM n°19 (ancien numéro). C'est l'occasion de régulariser l'alignement qu'il avait sollicité, pour connaître les limites exactes de cette parcelle avec le domaine public et qui avait mis en évidence :

- un empiètement de la route sur la parcelle AM n°19,
- un délaissé de domaine public, entre la limite cadastrale de la parcelle AM 19 et la voirie (**annexe n°6**).

Ce constat porte à envisager une régularisation foncière par la voie d'un échange :

- M. NAYKI cède la surface sur laquelle la commune empiète, identifiée sous la nouvelle référence cadastrale section AM n°284, d'une contenance de 9 m²,
- la commune cède le délaissé de domaine public dont elle n'a pas l'utilité, identifié sous la nouvelle référence cadastrale section AM n°285, d'une contenance de 6 m².

Concernant cette emprise de 6 m², il convient de préciser que :

- le domaine public étant inaliénable, cette emprise doit d'abord faire l'objet d'un déclassement,
 - le code de la voirie routière (article L141-3) précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
 - en l'occurrence, l'emprise de 6 m² concernée est un accotement de la route de Hachy, situé en dehors de l'emprise affectée à la voirie, qui n'assure plus aucune fonction de desserte.
- - s'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la Direction

Générale des Finances Publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2024-74278-13909 du 27 février 2024).

La régularisation est proposée par un échange pur et simple sans soulte, et par voie d'acte administratif, tous les frais restants incombant, au vu des circonstances spécifiques de ce dossier, à la commune.

Considérant que le bien communal cadastré section AM n° 285 au lieu-dit « Hachy » constituait un accotement de la voie communale route de Hachy, situé en dehors de l'emprise affectée à la voirie ;

Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public du fait de cette situation particulière ;

Considérant qu'il en résulte une désaffectation de fait de ce bien ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➔ de constater la désaffectation de l'emprise communale aujourd'hui cadastrée section AM n°285, au lieu-dit « Hachy »,

➔ de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, conformément au document d'arpentage établi par le géomètre pour les besoins de la régularisation foncière,

➔ d'approuver l'échange pur et simple avec M. NAYKI Ferdi, tel qu'il est exposé précédemment,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

13. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SUR DEUX PARCELLES COMMUNALES AU LIEU-DIT « LES AVULLIONS »

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint en charge des travaux, bâtiments et voirie.

M. Mouille informe l'assemblée délibérante de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain d'une canalisation électrique sur une propriété communale, située au lieu-dit « LES AVULLIONS ».

Ladite ligne, destinée à alimenter un bâtiment, grèverait les parcelles communales cadastrées section AO n°0166 et 0167, au lieu-dit « LES AVULLIONS ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande de 1 m de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 5 m ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire à la charge du distributeur d'un montant de 15 € (QUINZE EUROS).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AO n°0166 et 0167.

Vu le projet de convention annexé (**annexe n°7**) ;

Vu le plan du projet annexé (**annexe n°7bis**) ;

M. le Maire précise que le montant de l'indemnité prévue est fixé nationalement par l'opérateur et que la commune n'a, malheureusement, pas de marge de négociation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ de consentir au profit d'ENEDIS une servitude pour autoriser le passage souterrain d'une ligne électrique sur les parcelles communales cadastrées section AO n°0166 et 0167, au lieu-dit « LES AVULLIONS »,

➡ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 15 € (QUINZE EUROS), et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,

➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

14. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES AVEC LE SYANE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique ;

Vu les articles L.441-1 et L.441-5 du code de l'énergie ;

Vu la loi sur la consommation n°2014-344 du 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du SYANE du 21 septembre 2016 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes jointe en **annexe n° 8** ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Theyez d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés pour ses besoins propres ;

Considérant que le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➤ d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés, coordonné par le SYANE, en application de sa délibération du 21 septembre 2016,

➤ d'accepter les termes de la convention (**annexe n° 8**), et notamment la participation financière telle que fixée à l'article 8,

➤ d'autoriser M. le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention de groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de services associés,

➤ d'autoriser M. le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,

➤ d'autoriser M. le Maire à donner mandat au SYANE pour obtenir, auprès du fournisseur historique ou des fournisseurs actuels du membre et du gestionnaire de réseau, l'ensemble des caractéristiques des points de comptage et d'estimation nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.

15. APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION 2022 – 2028

Rapporteur : Mme Mariane PERY, adjointe en charge de l'action sociale

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014 ;

Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN) ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n° DEL16_33 du 19 mai 2016 validant le Programme Local de l'Habitat dans sa version définitive ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2022_56 du 5 mai 2022, approuvant l'élaboration d'un second PLH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2019_40 du 13 juin 2019, approuvant le Document Cadre des Orientations ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°2022-69 du 23 juin 2022, approuvant le projet de territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM n°DEL2023_29 du 23 mars 2023, approuvant la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) **annexe n° 9** ;

Les évolutions législatives, regroupées sous le terme générique de « réforme des attributions » répondent aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs de logement social,
- Instaurer un droit à l'information des demandeurs,
- Favoriser l'égalité des chances demandeurs et la mixité sociale,
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La 2CCAM est dotée d'un Programme Local de l'Habitat approuvé et comprend un quartier prioritaire au titre de la Politique de la ville (QPV). Elle a, dès lors, pour obligation de mettre en place cette réforme des attributions.

C'est ainsi que la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la 2CCAM a été officiellement installée le 13 février 2017.

Dans un deuxième temps, le Document Cadre des Orientations (DCO), qui définit les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux, a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 27 mai 2019 puis approuvé par le conseil communautaire de la 2CCAM et par le Préfet de la Haute-Savoie.

Dans un troisième temps, la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui traduit de manière opérationnelle les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements

sociaux, a été validée par la Conférence Intercommunale du Logement le 30 septembre 2022 et puis approuvée par le conseil communautaire de la 2CCAM du 23 mars 2023.

Validée en CIL, le 30 septembre 2022, la CIA est une traduction du Document Cadre des Orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux.

Cette convention prend effet sur une durée de 6 ans (2022 – 2028) et recense 4 engagements qui s'articulent autour de 3 axes :

- Favoriser l'équilibre territorial de la population : développer une offre diversifiée et adaptée, renforcer existante renforcer l'attractivité de l'offre existante,
- Favoriser le renouvellement et la diversité de la population dans le parc social,
- Mettre en œuvre une démarche partenariale pour contribuer pleinement à atteindre les objectifs d'équilibre social et territorial.

De ces trois axes sont issus quatre engagements liés aux volumes d'attributions de logement selon les publics. Les quatre engagements sont les suivants :

- 1 Un objectif minimal d'attribution de 30 % (baux signés) en dehors des quartiers politique de la ville au quart des demandeurs de logements sociaux les plus pauvres (1er quartile) et aux ménages à reloger dans le cadre des opérations de renouvellement urbain,
- 2 Un objectif minimal d'attribution de 75 % (baux signés) dans les quartiers politique de la ville à des demandeurs de logements sociaux des quartiles 2-3-4,
- 3 Un objectif minimal d'attribution de 25 % (baux signés) à des demandeurs DALO ou à défaut, à des demandeurs prioritaires au titre de l'article L 441-1 du CCH et demandeurs concernés par des relogements en lien avec les opérations de renouvellement urbain,
- 4 Favoriser les parcours résidentiels des ménages au sein du parc social.

Les communes, par leur rôle de réservataires, sont particulièrement concernées par le troisième engagement.

M. le Maire précise, suite à une question de M. Robert, que le montant de la pénalité appliquée à la commune (en raison du non-respect du taux de 25 % de logements sociaux sur son territoire) est d'environ 65 000 € / an. Cette somme n'est pas prélevée sur le budget communal car la collectivité réalise des dépenses, en lien avec ce sujet, qui sont déductibles du montant total de la pénalité annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

➡ d'approuver la convention intercommunale d'attribution (**annexe n° 9**), laquelle lie Etat, réservataires, bailleurs et Action Logement dans un accord partenarial.

16. MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES, A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation ;

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal ;

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70 % de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics ;

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat ;

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25 voix –M. DUCRETTET, utilisant également son pouvoir, s'est abstenu) décide :

➔ d'adopter cette motion.

QUESTIONS DIVERSES

Plan de prévention du bruit dans l'environnement échéance 4 : une concertation publique aura lieu du mercredi 12 juin au lundi 12 août 2024 inclus, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) – échéance 4. Cette nouvelle échéance s'inscrit dans la poursuite de l'application de la directive européenne du 25 juin 2002, dont l'objectif est de protéger les populations des nuisances sonores excessives et de garantir une information de ces populations sur leur niveau d'exposition et les actions prévues pour réduire cette pollution.

Pour mémoire, un premier PPBE a été approuvé pour l'échéance 3, le 05 octobre 2020, pour l'avenue des Iles, la promenade de l'Arve, l'avenue des Mélèzes et l'avenue Louis Coppel. Sont concernées les voiries communales supportant un trafic journalier supérieur à 8200 véhicules/jour.

Pour cette échéance 4, seule l'avenue des Iles a été identifiée par les cartes de bruit stratégiques (définies par les seuls services de l'Etat).

Les mesures de vitesse réalisées ces derniers 30 jours avenue des Iles par le radar pédagogique sont présentées aux élus : ces données font état d'un nombre journalier de véhicules inférieur aux estimations des services de l'Etat et à une vitesse moyenne respectant majoritairement celle autorisée sur cette voie.

En aparté, un débat a lieu entre élus sur l'utilité et l'efficacité du feu tricolore provisoire installé à proximité du cimetière.

Un dossier de concertation sera mis à disposition dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la commune.

Le projet de PPBE sera présenté au conseil municipal de septembre, à l'issue de la concertation, pour approbation.

Projet de l'école de demain : M. le Maire présente en conseil municipal, dans le prolongement des éléments exposés au COPIL (enseignants, représentants des parents d'élèves, élus et techniciens) du projet de l'école de demain, les plans de la société qui installera l'école et la restauration scolaire provisoires. Ces modules seront installés et occupés pour la rentrée scolaire de septembre 2024. M. le Maire précise qu'une rencontre avec les riverains sera organisée courant juin.

M. Ducretet demande si, au vu du secteur et du périmètre de fouilles archéologiques préventives, les services de l'Etat (la DRAC) seront consultés pour ce projet. M. le Maire répond positivement.

Par ailleurs, les sens de circulation et stationnement seront modifiés pendant les travaux. Ce plan de circulation est en cours de réalisation, une large communication sera opérée, à ce sujet, dans les prochaines semaines.


Enfin, M. le Maire précise que, dans le cadre de la fête des écoles du samedi 22 juin prochain au gymnase des Charmilles, une visite de l'école des Charmilles avant démolition sera organisée le même jour, entre 8h30 et 10h00.

Informations diverses : M. le Maire informe le conseil municipal de sa prochaine installation en tant que conseiller régional. M. le Maire souhaite enfin revenir sur les propos de Mme Perier, tenus lors du conseil municipal du 8 avril dernier, sur l'absentéisme des élus de la majorité, lors de cette séance (19 élus présents, en tout). Il a regardé le contenu de la délibération du conseil municipal du 26 mars 2018 et précise, qu'à cette occasion, 17 élus seulement étaient présents (sur 29 membres du conseil municipal).

Prochain conseil municipal : il se déroulera, en fonction de l'ordre du jour et des potentielles urgences, lundi 8 ou 15 juillet à 19h00 en mairie (les élus en seront, bien évidemment, informés en amont).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance,



Kaouther HEMISSI

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

